
AO-xxx RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (AO-48)

Vu les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement sur l'occupation du domaine public (AO-48) est modifié par l'insertion, après l'article 36.2, de l'article suivant :

« **36.2.1.** Malgré les dispositions de l'article 36.2, un permis d'occupation périodique pour un café-terrasse peut être délivré dans les cas suivants :

1° lorsque le café-terrasse est identique à celui approuvé lors de l'année de précédente;

2° lorsque le café-terrasse comporte des modifications à celui approuvé lors de l'année précédente et que celles-ci sont conformes à l'article 36.2. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE xxxxxxxxxx 2020.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

M^e Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

GDD : 1197776002